

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 360C, SA 365 C, -C1, -C2, -C3 DAUPHIN

### INSTALLATION D'UN SYSTEME DE MAINTIEN DES BRIDES DE DERIVES LATERALES

La présente Consigne de Navigabilité s'applique à tous les appareils, versions SA 360 - SA 361 - SA 365 C tous types dont les dérives latérales calées à 6° sont maintenues par des brides référencées 360A14-1011-01 et 360A14-1012-01.

**Note :** Après modification AMS 365A07-4161, les brides renforcées référencées 360A14-1020-00 et 360A14-1021-00 qui maintiennent les dérives latérales, ne sont pas concernées.

Comme suite à plusieurs cas de rupture de bride d'attache avant de dérive latérale, il a été décidé de rendre impératif le montage d'un système de maintien des brides de dérives latérales afin d'assurer un assemblage "FAIL SAFE".

Cette installation définie dans le S.B. AEROSPATIALE DAUPHIN n° 55.06 Révision 1 devra être installée au plus tard le 31 mars 1983.

**Note :** La surveillance de l'absence de jeu au niveau du point de fixation avant de chaque dérive fait partie de la visite après le dernier vol de la journée.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE DAUPHIN n° 55.06 Révision 1

La présente Consigne remplace la Consigne 83-38-16B initiale du 9/03/1983.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MARS 1983

Date : 25/06/86

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 360C,  
SA 365C, -C1, -C2, -C3 DAUPHIN

Réf. 83-38-16(B)R1